Article 2.2 | Barème de principe pour un horaire hebdomadaire correspondant à la durée légale du travail de 35 heures

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2022, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,66 heures, est fixé comme suit :

Coefficient	Appointement minimal
60 et 68	20 522 €
76	22 936 €
80	24 143 €
84	25 350 €
86	25 954 €
92	27 765 €
100	30 179 €
108	32 593 €
114	34 404 €
120	36 215 €
125	37 724 €
130	39 233 €
135	40 742 €

Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles d'appointements minimaux pour la durée du travail considérée, les valeurs dudit barème seront adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle est soumis l'ingénieur ou cadre.

Article 2.3 | Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1 767 heures et de 1 927 heures au plus

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2022, pour une durée annuelle de travail comprise entre plus de 1 767 heures et 1 927 heures au plus incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail, dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année, est fixé comme suit :

Coefficient	Appointement minimal
60 et 68	26 678 €
76	29 817 €
80	31 386 €
84	32 956 €
86	33 740 €
92	36 094 €
100	39 233 €
108	42 371 €
114	44 725 €
120	47 079 €

BOCC 2022-14 TRA 19